

REUTER Joseph Jules

(1832 - 1908)

Luxembourg-city

Patents (details)

1 - Fabrication de chapeaux en panama et en palmier

LU patent application	A111
Application date	11 June 1869
Co-applicant	WORMS Félix
Patent of importation	FR patent unspecified ¹
Refusal date	25 September 1869

The cover letter accompanying the patent application was worded as follows:

Les soussignés prennent la très respectueuse liberté de vous exposer

qu'ils ont établi à Mersch une fabrique de chapeaux en Panama et en Palmier sous la raison sociale Reuter, Worms et Cie,

que cette industrie toute nouvelle, et complètement ignorée dans le pays de Luxembourg, mais brevetée en France pour une période de 10 années, est un bienfait pour les habitants de la campagne, qui pourront en toute saison y trouver un travail rémunérateur pour leurs enfants de tout âge et des deux sexes;

que cependant, cette industrie entraîne à de grandes dépenses pour les constructions, le matériel nécessaire à la manipulation de la matière première et les engagements contractés avec un grand nombre d'ouvriers et contre-maîtres étrangers pour l'apprentissage des élèves à former dans le pays;

que cependant, toutes ces dépenses seraient faites en pure perte pour les fondateurs, si au bout d'un couple d'années et après avoir fait les premières expériences à leurs dépens et former les ouvriers, d'autres industriels, profitant de l'expérience acquise, venaient créer dans le pays des fabriques analogues et leur faire concurrence.

À ces causes les soussignés osent prier, Votre Altesse Royale, de vouloir bien leur accorder un brevet d'importation pour une période de 10 ans ...

En conséquence les soussignés joignent à la présente demande en triple exemplaires les plans et description de la fabrique, des appareils et machines servant à la fabrication desdits chapeaux Panama et Palmier.

The *Chambre de commerce* was instructed to give its opinion on the documents supplied by the applicants and reported as follows to the Government:

Vous avez bien voulu nous communiquer, afin d'avis, la demande que les sieurs ... ont adressée à Son Altesse Royale, ... à l'effet d'obtenir pour la fabrique de chapeaux de paille, qu'ils ont établie à Mersch, un brevet de 10 ans.

Les pétitionnaires n'indiquent pas s'ils ont acquis un droit au brevet, qu'ils disent avoir été accordé en France, pour le procédé de fabrication; ils invoquent seulement la priorité de leur établissement pour des garanties, au moyen d'un privilège, contre la concurrence dans cette branche d'industrie pour laquelle ils font le sacrifice de l'apprentissage de jeunes ouvriers des deux sexes.

La Chambre de commerce, en considération de la nouveauté de cette industrie dans le pays de Luxembourg, sans égard aux procédés qu'ils veulent employer dans la fabrication, est d'avis qu'il il y a lieu d'accorder aux sieurs Jos. Reuter et Félix Reuter un brevet de cinq ans, exclusivement pour la fabrication de chapeaux de paille, et sans préjudice au commerce qui se fait de cet article provenant de fabrication étrangère.

The *Directeur général* in charge of the application decided to ask for a second opinion on the application from Charles François MERSCH, *Commissaire du Gouvernement près la Société des Chemins de fer*, who reported back:

¹ It is quite likely that REUTER & WORMS wished to base their patent application on a patent obtained in France in 1867 by Oscar de LANGENHAGEN (FR patent No 77924) who was the leading manufacturer of "chapeaux imperméables en latanier, paille ou panama" in Lorraine and Alsace.

J'ai examiné les diverses pièces concernant le brevet d'importation demandé par les sieurs Jos. Reuter et Félix Worms, pour la fabrication des chapeaux en panama et en palmier. Il résulte de ces pièces que les demandeurs voudraient, pour un terme de 10 ans être protégés par le Gouvernement contre toute concurrence dans l'industrie qu'ils ont introduite dans le Grand-Duché.

Une telle demande, à mon avis, ne saurait être accordée en vertu de notre loi actuelle sur les brevets d'invention et paraît même être contraire à l'esprit de cette loi qui a autant pour objet d'encourager et de provoquer les inventions nouvelles que de protéger celles qui sont déjà faites.

Or, si une industrie était protégée comme telle, indépendamment des moyens et des appareils dont elle fait usage, et des résultats obtenus, tout progrès dans cette industrie deviendrait impossible, au moins pendant la durée du brevet.

D'un autre côté le brevet de fabrication entraîne le droit exclusif de vendre les objets fabriqués. Dans l'espèce, aucun chapeau de paille ou de panama, pareil à ce que fabriquent ou fabriqueront les demandeurs ne pourrait être vendu dans le pays, s'il n'est pas fabriqué par eux (art. VI, §a).

Le brevet en question garantirait contrairement à la loi, entièrement les demandeurs, puisqu'il ne serait basé ni sur une invention, ni sur l'emploi d'un instrument, ni sur un procédé de fabrication.

Le privilège demandé n'est pas de ceux qui peuvent être accordés en vertu de la loi de 1817, et qui, d'après le titre de cette loi, sont accordés pour l'invention ou l'amélioration d'objets d'art et d'industrie.

Si l'on appliquait la demande à toute autre industrie, p. ex. à la fabrication du sucre de betterave, on verrait de suite toute l'importance que présente la question, et la gravité de la décision à prendre.

The *Ministre d'Etat* followed the recommendation of MERSCH and wrote to applicants REUTER & WORMS :

Je regrette, Messieurs, qu'il ne puisse être fait droit à votre demande, la loi du 25 janvier 1817 ne permettant pas de protéger par un brevet une industrie spéciale comme telle, mais elle autorise seulement à accorder un brevet pour une nouvelle invention, pour l'importation dans le pays d'une invention, et pour un perfectionnement y apporté.

The documents filed were returned to applicants and the administrative file was closed on 25 September 1869.